

**Convention sur l'attribution de la bonification
pour tâches éducatives**
(art. 52f^{bis} al. 3 RAVS et art. 11b al. 2 OEC)
après la naissance

Madame (prénom et nom)

née le

originaire de

domiciliée à

et

Monsieur (prénom et nom)

né le

originaire de

domicilié à

parents de l'enfant

..... (prénom et nom)

né(e) le

originaire de

domicilié à

conviennent de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'AVS de la manière suivante (une seule option possible) :

Les dispositions actuelles de la loi AVS prévoient que lors du calcul de la rente, d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives puissent être prises en compte. Ces bonifications ne sont pas des paiements en espèces, mais des revenus fictifs qui ne seront pris en compte qu'ultérieurement, au moment du calcul de la rente.

- 50% pour la mère et 50% pour le père ;
- 100% pour (prénom et nom du parent) et
0% pour (prénom et nom du parent) ;
- les parents ne sont pas d'accord sur l'attribution et requièrent qu'une décision soit rendue par le juge de paix.

Les parents sont rendus attentifs au fait que, sauf élément contraire de leur part dans un délai de trois mois, le juge statuera en attribuant la bonification pour tâches éducatives à raison de 50% pour la mère et 50% pour le père.

Fait en trois exemplaires à, le

Signature de la mère :

Signature du père :

Le juge de paix :